

GE_GERICHTE ACPR/313/2024 vom 26. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_313_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/313/2024 du 26 mars 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/313/2024 del 26 marzo 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 91 al. 1, 384 let. b, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 5/12 - P/7581/2024

E. 2

La demande du recourant "d'écarter" de la procédure le juge D_____ est sans objet, dès lors que ce dernier ne fait pas partie de la composition amenée à statuer.

E. 3

À bien le comprendre, le recourant conteste l'existence de toute charge au motif qu'il aurait fait l'objet d'un profilage racial. De plus, ses déclarations à la police devraient être écartées de la procédure car tenues en l'absence d'un avocat et d'un interprète.

E. 3.1

La procédure préliminaire se compose de la procédure d'investigation de la police et de l'instruction conduite par le ministère public (art. 299 al. 1 CPP).

E. 3.2

Lors de ses investigations, la police établit les faits constitutifs de l'infraction; ce faisant, elle se fonde sur les dénonciations, les directives du ministère public ou ses propres constatations (art. 306 al. 1 CPP). La police doit notamment : a. mettre en sûreté et analyser les traces et les preuves ; b. identifier et interroger les lésés et les suspects ; c. appréhender et arrêter les suspects ou les rechercher si nécessaire (al. 2). Sous réserve de dispositions particulières, la police observe dans son activité les dispositions applicables à l'instruction, aux moyens de preuves et aux mesures de contrainte (al. 3).

E. 3.3

L'art. 142 al. 2 CPP prévoit que la police peut entendre les prévenus et les personnes appelées à donner des renseignements. Au début de l'audition, le comparant, dans une langue qu'il comprend, est avisé de façon complète de ses droits et obligations (art. 143 al. 1 let. c CPP). Selon l'art. 158 al. 1 CPP, au début de la première audition, la police ou le ministère public informent le prévenu dans une langue qu'il comprend : a. qu'une procédure préliminaire est ouverte contre lui et pour quelles infractions ; b. qu'il peut refuser de déposer et de collaborer ; c. qu'il a le droit de faire appel à un défenseur ou de demander un

défenseur d'office; d. qu'il peut demander l'assistance d'un traducteur ou d'un interprète. Les auditions effectuées sans que ces informations aient été données ne sont pas exploitables (al. 2).

E. 3.4

Dans les cas d'une défense obligatoire (art. 130 CPP), la direction de la procédure pourvoit à ce que le prévenu soit assisté aussitôt d'un défenseur (art. 131 al. 1 CPP). Si les conditions d'une telle défense sont remplies lors de l'ouverture de la procédure préliminaire, cette défense n'a pas à être mise en œuvre lors de l'audition du prévenu par la police (ACPR/710/2022 du 13 octobre 2022 ; ACPR/539/2022 du 9 août 2022 ; ACPR/104/2022 du 11 février 2022 ; ACPR/472/2014 du 23 octobre 2014) : elle doit l'être seulement après la première audition par le ministère public et, en tout état de cause, avant l'ouverture de l'instruction (art. 131 al. 2 CPP).

- 6/12 - P/7581/2024

E. 3.5

Il ressort de l'arrêt 7B_102/2024 du 11 mars 2024 (consid. 2.5.3. et 2.5.4.), rendu dans la procédure évoquée par le recourant, que le Tribunal fédéral a jugé qu'il ne ressortait pas des faits constatés par la Chambre de céans qu'au moment de la perquisition du téléphone mobile de l'intéressé à la sortie d'un tram, la police aurait été en possession d'éléments permettant de le soupçonner d'avoir commis - ou d'être sur le point de commettre - une infraction justifiant une telle mesure de contrainte. Par ailleurs, la police ne s'était pas limitée à consulter ledit téléphone, mais avait utilisé les numéros résultant de deux conversations WhatsApp qui y figuraient pour identifier les toxicomanes avec lesquelles l'intéressé avait échangé des messages et, par la suite, procédé à leur audition comme personnes appelées à donner des renseignements. Dans ce contexte, la perquisition en tant que telle apparaissait disproportionnée. Les juges fédéraux ont relevé que la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) avait récemment condamné la Suisse pour profilage racial, dans le cas d'un Kenyan qui avait été contrôlé et fouillé en 2015 par la police en gare de Zurich alors qu'il n'existait aucun soupçon d'infraction (arrêt CourEDH Wa Baile c. Suisse du 20 février 2024, req. nos 3_____/18 et 4_____/21). Dans sa décision, la CourEDH a estimé que, compte tenu des circonstances du contrôle d'identité (l'intéressé ayant uniquement détourné le regard à l'approche du policier, qui avait alors retenu, sur la base de ce comportement, une suspicion d'infraction à la loi fédérale sur les étrangers) et du lieu où il avait été effectué, le requérant pouvait se prévaloir d'un grief de discrimination fondée sur sa couleur de peau. La CourEDH a notamment admis la violation des art. 8 (droit au respect de la vie privée) et 14 (interdiction de la discrimination) de la convention. Dans ce même arrêt 7B_102/2024 (consid. 2.6.2.), le Tribunal fédéral a rappelé que les démarches entreprises par le policier genevois, consistant à appréhender le recourant et à perquisitionner son téléphone mobile, sans aucun soupçon préexistant, s'apparentaient à une recherche exploratoire ou "fishing expedition". Cette situation se présentait lorsque la mesure de contrainte ne reposait sur aucun soupçon suffisant mais que la preuve était recueillie au hasard, ce qui était le cas en l'occurrence, au contraire, par exemple, d'une perquisition qui serait effectuée en présence d'éléments permettant de soupçonner l'existence d'un réseau de trafic de stupéfiants dont il conviendrait de déterminer l'ampleur ou de confondre certains des protagonistes.

E. 3.6

Il n'appartient pas au juge de la détention de décider de manière définitive sur le caractère exploitable d'une preuve, cette question incombant en principe au juge du fond (ATF 143 IV 330 consid. 2.1). Le juge de la détention vérifie l'existence de soupçons suffisants de la culpabilité sur la base des résultats provisoires de l'instruction. Il peut ainsi tenir compte de moyens de preuve figurant au dossier, à moins toutefois que ceux-ci apparaissent d'emblée inexploitable. Au stade de l'instruction, il convient de ne constater l'inexploitabilité de moyens de preuve que dans des cas manifestes. Par conséquent, un moyen de preuve peut en principe être

- 7/12 - P/7581/2024 pris en considération lors de l'examen de l'existence de sérieux soupçons de culpabilité si son caractère exploitable est à première vue envisageable (arrêt 7B_102/2024 précité consid. 2.3.5. et les références citées).

E. 4

En l'espèce, la police n'est pas intervenue au hasard dans la rue en cause, mais à la suite de doléances du voisinage en lien avec un trafic de cocaïne en cours dans le quartier. La perquisition du logement dans lequel la police l'a vu entrer, où il occupait une chambre, après que son logeur avait ouvert la porte aux policiers, a permis la découverte de plus de 30 gr. de cocaïne et du matériel de conditionnement. Cette situation n'est donc comparable ni à celle qui a donné lieu à l'arrêt du Tribunal fédéral sus-évoqué, ni à celle évoquée par la CourEDH, et ne correspond donc pas à du profilage racial pas plus qu'à une "fishing expedition". Il n'y a par ailleurs pas lieu de s'écarter de la jurisprudence claire du Tribunal fédéral, reprise par la Chambre de céans dans les arrêts précités, selon laquelle une défense obligatoire n'a pas à être mise en œuvre au stade du premier interrogatoire à la police dans une situation telle que la présente. Au demeurant, le recourant, dûment informé de ses droits lors de son audition par la police, a renoncé à la présence d'un avocat, étant précisé que rien au dossier ne permet de retenir qu'il n'aurait pas été en mesure de comprendre tant l'énoncé de ses droits, en français, dont il a signé le formulaire, que la portée du renoncement à la présence d'un conseil. Il a été entendu en français, qui est au demeurant la langue parlée dans son pays d'origine, le Sénégal. Il est donc difficile de le suivre lorsqu'il se plaint de n'avoir pas pu bénéficier des services d'un interprète. À ce stade, on ne saurait donc d'emblée retenir que le procès-verbal litigieux serait manifestement inexploitable. Ainsi, les circonstances de l'interpellation du recourant, dans un appartement dans lequel il était en train de conditionner des boulettes de cocaïne et où 32.4 gr. bruts de cette substance ont été trouvés, auxquels s'ajoutent ses déclarations à la police – à savoir qu'il vendait de la cocaïne depuis environ deux semaines dans le quartier des I_____ à raison de CHF 40.- ou CHF 50.- la boulette et en avait acquis 45 boulettes pour CHF 550.- – fondent, malgré ses dénégations ultérieures, des charges suffisantes et graves d'une participation à un trafic de stupéfiants.

E. 5

Le recourant conteste le risque de collusion. Son logeur avait déjà été entendu et son oncle, établi à Genève, pourrait l'héberger provisoirement

E. 5.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu compromette

- 8/12 - P/7581/2024 la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. L'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).

E. 5.2

Selon le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst., concrétisé par l'art. 237 al. 1 CPP), le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si elles permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (al. 2 let. g).

E. 5.3

En l'espèce, l'instruction ne fait que commencer. L'analyse de l'extraction des données des deux téléphones détenus par le prévenu doit intervenir, étant relevé qu'il a refusé de donner les codes permettant de les déverrouiller. Le recourant nie désormais toute implication dans la vente de drogue, nonobstant les circonstances de son interpellation, le fait qu'à l'arrivée de la police, il était en train de conditionner de la cocaïne en boulettes, ainsi que ses aveux à la police. Ce n'est ainsi pas la seule audition de son logeur qui est concernée, puisque sur la base des données extraites des deux smartphones précités, de potentiels consommateurs, clients du prévenu, pourraient être amenés à être entendus. Le risque de collusion est donc patent à ce stade de la procédure. Dans l'attente du rapport de la police sur l'analyse des conversations/messages téléphoniques du recourant, le risque de collusion demeure très élevé et ne saurait être pallié par une interdiction de contact, étant relevé que celle-ci serait en l'état impossible à ordonner, les acheteurs potentiels n'étant à ce stade pas identifiés. Ainsi, en début d'enquête, on ne voit pas quel palliatif amoindrirait ce risque de collusion, une interdiction de contact s'avérant illusoire. Partant, la détention provisoire demeure nécessaire pour pallier ce risque.

E. 6

L'admission du risque de collusion dispense d'examiner s'il s'y ajouterait un risque de fuite (arrêts du Tribunal fédéral 1B_34/2023 du 13 février 2023 consid. 3.3. ;

- 9/12 - P/7581/2024 1B_51/2021 du 31 mars 2021 consid. 3.1. ; 1B_322/2019 du 17 juillet 2019 consid. 3.3).

E. 7

Le recourant se plaint de la durée de la détention prononcée. Elle serait selon lui excessive en raison d'actes d'enquêtes qui n'auraient pas lieu d'être, telle l'analyse de la cocaïne saisie, et du fait que seule une peine assortie du sursis serait envisageable.

E. 7.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), il convient de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention.

E. 7.2

En l'occurrence, la durée de la détention, telle qu'ordonnée jusqu'au 24 juin 2024, ne paraît pas excéder la peine concrètement encourue par le recourant (art. 212 al. 3 CPP), s'il était reconnu coupable en particulier de l'infraction à la LStup reprochée par le Ministère public. Le fait que la peine puisse consister en des jours-amende et être assortie du sursis n'est pas pertinent. Il sera relevé qu'il n'appartient pas au prévenu de déterminer quel acte d'enquête serait utile ou non. Au vu de la quantité de drogue découverte, rien ne permet de retenir qu'il serait inopportun de procéder à l'analyse des données des smartphones détenus par le prévenu de même que de la pureté de la cocaïne saisie. Le grief est rejeté.

E. 8

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 9

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). La défense d'office n'empêche, en effet, pas que les frais de l'instance doivent être fixés (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 10

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 10.1

Le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre

- 10/12 - P/7581/2024 des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 10.2

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice de ce premier recours ne procède pas d'un abus. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 11/12 - P/7581/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.